

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

VOLET 2 — PRODUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Dépôt d'une demande d'aide financière

Les documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière complète se trouvent sur la [page Web du programme](#). Il s'agit des documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le plan de financement relatif à la demande dûment rempli;
- les derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), lesquels ont été vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe;
- le diagnostic concernant la productivité de la main-d'œuvre liée au projet;
- les soumissions pour les équipements (si disponibles lors du dépôt);
- les documents justifiant la bonification ministérielle (ex. : certification existante liée à la demande);
- les autorisations environnementale et municipale, si le projet le requiert.

Ces documents doivent être remplis en français et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante : transfo@mapaq.gouv.qc.ca.

Attention : Une demande qui n'inclut pas l'ensemble des documents obligatoires ne pourra pas être traitée avant la date où tous les documents seront reçus. Cette dernière date représentera la date d'admissibilité des dépenses.

Accompagnement

La clientèle qui le désire peut recevoir du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) un service d'accompagnement préalablement au dépôt de la demande d'aide financière. Pour bénéficier de cet accompagnement, le demandeur est invité à communiquer avec son conseiller régional en transformation alimentaire. Il est à noter que cette formule d'accompagnement ne garantit pas la recevabilité ni l'acceptation de la demande. Les coordonnées des directions régionales du Ministère se trouvent à l'adresse suivante : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Formulaires/Liste_conseillers_transformation.pdf.

Objectif du volet 2

Accroître la productivité de la main-d'œuvre des entreprises par l'automatisation et la robotisation des procédés et des systèmes intégrés de gestion d'entreprise.

Demands admissibles

Sont admissibles les entreprises :

- immatriculées au Registraire des entreprises du Québec;
- qui déposent une demande d'aide financière pour un établissement qu'elles exploitent au Québec;
- qui ont exploité un établissement pendant une année complète (12 mois) au minimum;

- qui déposent une demande pour un établissement qui respecte au moins une des conditions suivantes :
 - la réalisation d'activités de transformation alimentaire ou au moins de deux autres activités reconnues par le Ministère et dont les aliments sont, au moment du dépôt de la demande, offerts sur le **marché de gros** ou au moyen de la **vente en ligne**;
 - l'exploitation d'une **cuisine centrale**;
- qui présentent, dans les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un CPA :
 - un chiffre d'affaires minimum de 300 000 \$ lié aux activités de transformation alimentaire ou aux autres activités reconnues par le Ministère;
 - des capitaux propres minimums de 100 000 \$.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles, entre autres, les demandeurs :

- dont l'établissement visé par la demande d'aide financière détient au moins l'un des permis suivants :
 - un permis d'abattoir de proximité ou d'abattoir sous inspection permanente accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);
 - une licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine (abattoir sous inspection fédérale) accordée en vertu du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108);
 - un permis d'exploitation d'une usine laitière accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);
- dont l'établissement visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des aliments pour les animaux d'élevage;
- dont l'établissement de transformation de produits aquatiques visé par la demande d'aide financière est situé dans une région maritime;
- qui sont des entreprises à but lucratif ayant :
 - au moins 50 employés (25 employés ou plus à partir du 1^{er} juin 2025) pour une période de 6 mois ou plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française;
 - plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ ou plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi.

Attention : Les aliments destinés aux animaux d'élevage ainsi que les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification de médicament (DIN) ne sont pas considérés comme des aliments dans le cadre de ce programme. De plus, les activités de restauration ne sont pas reconnues comme des activités de transformation alimentaire.

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

VOLET 2 — PRODUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets soumis doivent respecter les conditions suivantes :

- être liés à des dépenses admissibles d'au moins 50 000 \$;
- avoir une durée maximale de 36 mois à compter de la date d'attribution de l'aide financière;
- présenter un gain de productivité de main-d'œuvre attesté par un diagnostic;
- concerner des activités de transformation alimentaire ou d'autres activités reconnues par le Ministère et mises en œuvre par le demandeur;
- consister en l'une des activités suivantes :
 - l'automatisation, la robotisation ou la numérisation de procédés ou de systèmes;
 - l'implantation ou l'adaptation d'un progiciel de gestion intégré.

Pour les entreprises qui exploitent une cuisine centrale, seule cette dernière peut faire l'objet d'un projet dans le cadre du volet 2 (les établissements qu'elle dessert sont exclus).

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- l'achat, la livraison et l'installation¹ d'équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
- l'achat et l'implantation d'un progiciel de gestion intégré;
- les honoraires et les frais de déplacement d'experts externes sans lien d'affaires avec le demandeur;
- la part de la rémunération de l'expert interne responsable d'implanter le projet, qui correspond au temps directement consacré à la réalisation de celui-ci. Toutefois, l'aide financière liée aux services de cet expert ne peut pas excéder 30 % de l'aide financière totale;
- la conception de plans et de devis pour la réalisation du projet qui n'ont pas fait l'objet d'un soutien financier dans le cadre du volet 1;
- l'acquisition de logiciels spécialisés et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- les frais d'abonnement à des logiciels spécialisés pour une durée maximale d'une année;
- les frais de formation du personnel, y compris les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Il est à noter que seules les dépenses effectuées après la **date d'admissibilité** indiquée dans l'avis de recevabilité, soit la date de dépôt d'une demande d'aide financière **contenant tous les documents obligatoires**, sont acceptées, sous réserve que le projet soit admissible.

Exemples de dépenses effectuées :

- un dépôt sur le coût des services;
- le coût d'un service rendu et payé;
- une facturation.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles, entre autres :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coût;
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète;
- les dépenses en lien avec un projet rendu admissible dans le cadre de ce programme ou d'une autre mesure d'aide financière du Ministère et pour lesquelles un soutien financier a déjà été accordé;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les dépenses liées à la modification de locaux ou encore à des travaux d'agrandissement ou de construction;
- la rémunération de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé pour le transport;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- le salaire des employés lorsqu'ils sont en formation;
- les coûts liés à l'acquisition de consommables;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Aide financière

Le montant d'aide financière minimum pouvant être accordé est de 25 000 \$.

L'aide financière peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 150 000 \$ **par établissement** pour la durée du programme.

Une bonification maximale de 10 % des dépenses admissibles peut être consentie pour les projets répondant à une ou à des priorités ministérielles ou gouvernementales.

Le montant d'aide financière maximum **par demandeur** incluant les **demandeurs apparentés**² pour tous les volets du programme est de 750 000 \$.

Financement du projet

- Financement privé : minimum de 20 % des dépenses admissibles.

¹ L'installation consiste à la mise en place des équipements acquis pour un usage donné généralement effectué par un technicien qualifié. Les dépenses de modification des lieux ou des installations qui doit être faite par des corps de métiers de la construction (maçons, électriciens, plombiers, menuisiers, etc.) ne sont pas admissibles.

² Une entreprise est dite apparentée lorsqu'elle détient la majorité (au moins 50 %+1) des parts d'une autre entreprise.

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

VOLET 2 — PRODUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- Aide financière publique : maximum de 60 % des dépenses admissibles (70 % pour les projets répondant à une ou à des priorités ministérielles ou gouvernementales).

Cumul de l'aide financière publique

Selon les règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être prises en compte selon 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Est considérée comme publique une aide financière obtenue directement ou indirectement d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental (fédéral ou provincial), d'une de ses sociétés d'État, y compris les crédits d'impôt, ou d'une entité municipale. Une liste non exhaustive se trouve sur la [page Web du programme](#).

Par ailleurs, une aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) ou de La Financière agricole du Québec (FADQ) est à considérer comme une contribution privée si elle n'offre aucun avantage conféré, soit qu'elle est convenue aux conditions du marché.

Exemples de plans de financement

1. Projet dont la seule source d'aide financière publique est le MAPAQ

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
150 000 \$	75 000 \$	0 \$	75 000 \$
100 %	50 %	0 %	50 %

2. Projet réalisé avec une autre source d'aide financière publique en plus du MAPAQ

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
150 000 \$	75 000 \$	30 000 \$	45 000 \$
100 %	50 %	20 %	30 %

3. Projet dont le montage financier est non admissible

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
80 000 \$	8 000 \$	56 000 \$ (subvention)	16 000 \$
100 %	10 %	70 %	20 %

- L'apport privé n'atteint pas 20 % (10 %).
- L'aide publique dépasse 60 % (70 % + 20 % = 90 %).

Cheminement de la demande d'aide financière

1. Accusé de réception

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le Ministère enverra un accusé de réception au demandeur. Si ce dernier a besoin d'information complémentaire ou si un document requis est absent, le Ministère lui transmettra une demande écrite par courriel.

2. Recevabilité

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète pour laquelle le demandeur et son projet sont admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée. Pour les demandes non admissibles, le Ministère enverra un avis de décision expliquant les raisons de la non-admissibilité au demandeur et fermera le dossier.

Attention : La confirmation de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du Ministère, puisque le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le texte du programme. Si l'aide est consentie, les dépenses seront admissibles à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète.

3. Analyse du projet

Une fois que l'admissibilité du demandeur et de son projet est établie, un représentant du ministre analysera la demande en fonction de la démonstration faite par le demandeur en ce qui concerne :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif du volet 2;
- la concordance entre le diagnostic et la présentation du projet faite dans la demande d'aide financière;
- le gain de productivité de main-d'œuvre visé;
- la faisabilité, le réalisme et la viabilité du projet;
- la présence des capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- la viabilité et la performance financière de l'entreprise;
- la contribution potentielle au développement durable.

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

VOLET 2 — PRODUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Une analyse est réalisée à partir des plus récents états financiers externes représentant une année financière établie (12 mois). Sept données financières sont prises en compte dans cette analyse :

- les capitaux propres (minimum de 100 000 \$);
- le chiffre d'affaires (minimum de 300 000 \$);
- la mesure de la liquidité;
- le rendement cumulatif après dividendes;
- la rentabilité des actifs;
- l'efficacité de la gestion des actifs;
- le niveau d'autofinancement de l'entreprise.

4. Décision

Après l'évaluation, le Ministère adressera un avis au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à sa réalisation et au versement de l'aide financière.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra un avis de décision expliquant les raisons du refus.

Demande de révision

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 20 jours ouvrables suivant la date de sa communication. Le formulaire à cet effet se trouve sur la [page Web du programme](#).

Renseignements supplémentaires

Le texte du programme ainsi que les guides et la documentation le concernant sont accessibles à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmetransfo. On peut également communiquer avec le secrétariat responsable du programme par courriel à l'adresse transfo@mapaq.gouv.qc.ca.

Le présent guide est un résumé du texte du programme transformation alimentaire. Le contenu du Programme prévaut en tout temps sur les informations fournies dans ce guide. Veuillez vous y référer pour connaître tous les détails.